

ACCORD SUR LES NEGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES 2015

AU SEIN DE LA SOCIETE LOGISTIQUE SPORT ET LOISIRS

Entre les soussignés :

D'une part,

La Société logistique Sports et Loisirs, représentée par Monsieur Pierre INCERTI, agissant en qualité de Directeur du site.

Ci-après nommé « La Direction »

Et

D'autre part,

Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise :

- CFDT, représentée par Monsieur Alain JOUAN
- CGT, représentée par Madame Karine VANNET

Ci-après dénommés « les organisations syndicales représentatives »

Préambule

Conformément aux dispositions des articles L2242-1 et suivants du code du travail, une négociation s'est engagée entre la Direction et les organisations syndicales représentatives sur les thèmes suivants :

- Les salaires effectifs
- La durée effective et l'organisation du temps de travail
- L'égalité professionnelle Hommes/Femmes
- Les travailleurs handicapés

Dans ce cadre, la Direction et les organisations syndicales se sont rencontrées selon le calendrier suivant :

- 1^{ère} réunion le 22 décembre 2014
- 2^{ème} réunion le 16 janvier 2015
- 3^{ème} réunion le 4 février 2015
- 4^{ème} réunion le 20 février 2015

Di KV A.T

La Direction a souhaité, après avoir étudié les revendications des organisations syndicales, présenter des propositions qui reflètent sa volonté de poursuivre ses efforts d'amélioration du pouvoir d'achat et des conditions de travail des salariés et de reconnaissance du travail apporté par chacun.

Après discussions et échanges sur les propositions faites par la Direction et les revendications des organisations syndicales, il a été convenu, à l'issue de la dernière réunion, l'application des dispositions suivantes :

Article 1 – Champ d'application de l'accord

Le présent accord s'applique aux salariés de la société Logistique Sport et Loisirs. Le champ d'application des différentes mesures qu'il prévoit est précisé dans les articles concernés.

Article 2 – Rémunération

1. Augmentation générale des salaires, catégorie Employé/ouvriers à la grille

- Une augmentation générale des salaires de 1% de la masse salariale des catégories Ouvrier et Employé à la grille à effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015.
- Une augmentation générale des salaires de 1% de la masse salariale des catégories Ouvrier et Employé à la grille au 1^{er} juillet 2015.

2. Augmentation individuelle, catégorie Employé, Agent de Maîtrise et Cadre hors grille

Une enveloppe de 1.5 % en moyenne de la masse salariale des catégories concernées hors grille de catégorie Employé, Agents de Maîtrise et Cadre qui font l'objet d'une augmentation totalement individualisée sans minimum garanti, à effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015.

3. Entretien individuel

Dans les cas particuliers où certains salariés bénéficieraient d'une augmentation individuelle de moins de 0.5% de leur salaire de base, ils seraient reçus par leur hiérarchie afin de prendre connaissance des explications de cette décision. La Responsable des Ressources Humaines s'engage à suivre ces entretiens afin de s'assurer que les collaborateurs concernés aient bien été reçus en entretien.

Article 3 – revalorisation prime panier et chèque déjeuner

La valeur faciale du chèque déjeuner passera à 8.00 € avec une prise en charge de l'employeur de 4.80 €, soit une augmentation de la part patronale de 0.30 centimes d'euro, l'indemnité de panier repas passera également à 4.80 €. Cette mesure entrera en vigueur

Q: KW A.T

lors de la prochaine commande de ticket restaurant. Pour la prime panier, la mesure sera applicable sur la paie de Mars à effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015.

Article 4 – jour enfant malade

Un jour supplémentaire de congé « enfant malade » par an sera accordé, pour les enfants de moins de trois ans révolus, afin de permettre aux parents de garder leur enfant malade.

Article 5 – jour de carence maladie

Les jours de carence seront pris en charge à 100% pour les Ouvriers et Employés ayant plus de trois d'ancienneté et cumulant 3 ans sans arrêt maladie ou autres absences (absence non autorisée non payée, mise à pied disciplinaire).

Cette mesure octroie deux jours supplémentaires de carence payés par l'employeur.

Article 6 - Opposition, publicité et dépôt

A compter de la notification du présent accord à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein de la Société Logistique Sport et Loisirs et conformément aux dispositions de l'article L.2232-12 du Code du travail, ces dernières disposeront d'un délai de 8 jours pour exercer leur droit d'opposition. Cette opposition devra être exprimée par écrit et motivée, et elle devra préciser les points de désaccord. L'opposition sera notifiée aux signataires.

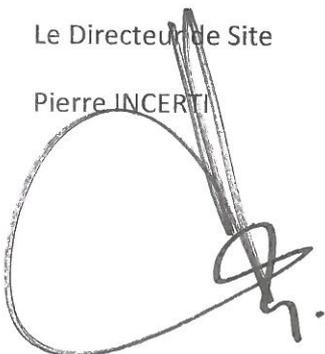
A l'issue de ce délai de huit jour et en l'absence d'opposition, et après information et consultation du CE, le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la DIRECCTE compétente, dont une version signée sur support papier adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et une version sur support électronique et auprès du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Bourg en Bresse dans les conditions fixées par l'article D 2231-2 du Code du travail.

Fait à Saint Vulbas le 30 Mars 2015

L'employeur

Le Directeur de Site

Pierre INCERTI



Les Organisations syndicales

Pour la CFDT

Alain JOUAN



Pour la CGT

Karine VANNET

